

GAU: examen médical réalisé 6 heures après que l'intéressé
vair sofficier sans circonstance insurmontable

COUR D'APPEL
DE RENNES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE RENNES

CABINET DE
Patrice SOTERO, Juge des Libertés et de la
Détenion

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

[ip de Me Marie Blandin]

ORDONNANCE

Le 14 Novembre 2008 à 20:30 heures

Nous, Patrice SOTERO, Juge des Libertés et de la Détenion au Tribunal de Grande Instance de RENNES désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de RENNES

Assisté de Marie-Thérèse DESBOIS, Greffier,

Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu l'Arrêté de M. le Préfet de la SARTHE en date du 13 novembre 2008, notifié à Mme GWOS Sophie le 13 novembre 2008 ayant prononcé la reconduite à la Frontière ;

Vu la requête motivée du représentant du Préfet de la SARTHE en date du 14 novembre 2008, reçue par télécopie le 14 novembre 2008 à 9 heures 10 au greffe du Tribunal ;

COMPARAIT CE JOUR :

NOM : G [REDACTED]

PRÉNOM(S) : Sophie

NE(E) LE : née le 02/02/1970 à YAOUNDE (Cameroun)

DE : [REDACTED]

ET DE : [REDACTED]

NATIONALITÉ : Camerounaise

DOMICILE : [REDACTED]

Assistée de Me Marie BLANDIN, avocat, qui a pu consulter la procédure, ainsi que l'intéressé.

En l'absence du représentant de M. le Préfet de la SARTHE, dûment convoqué,

Mentionnons que M. le Préfet de la SARTHE, le Procureur de la République dudit tribunal, l'intéressé et son conseil ont été avisés, dès réception de la requête, de la date et l'heure de la présente audience par le greffier.

Mentionnons que les pièces de la procédure ont été mises à la disposition de l'intéressé et du conseil.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2004 relative au Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

Vu les articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Après avoir entendu :

Me Marie BLANDIN en ses observations.

Mme G. Sophie en ses explications.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'intéressée est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 13 novembre 2008 à 16 heures ; que cette mesure expire le 15 novembre 2008 à 16 heures.

In limine litis, Me BLANDIN soulève l'irrégularité de la procédure aux motifs suivants :
- *présentation tardive de Mme G. à un médecin,*
- *entretien tardif avec son avocat.*

Attendu qu'il résulte des éléments de la procédure que Mme G. a été placée en garde à vue le 12 novembre 2008 à 6 heures 15 ; que lors de la notification de ses droits intervenue à la même heure elle a précisé vouloir être examinée par un médecin ;

Attendu que le médecin sollicité, conformément à l'article 63-3 du Code de Procédure Pénale, a examiné Mme G. le 12 novembre 2008 à 12 heures 15 ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 63-1 du Code de Procédure Pénale que les diligences résultant de l'article 63-3 doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a été placée en garde à vue ; que les officiers de police judiciaire ne précisent pas en l'espèce de circonstance insurmontable de nature à justifier ce délai tardif de six heures ; qu'en conséquence les dispositions de l'article 63-1 et 63-3 du Code de Procédure Pénale n'ont pas été respectées.

PAR CES MOTIFS

Constatons l'irrégularité de la procédure.

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de l'intéressé.

Disons que le Procureur de la République a la possibilité dans un délai de 4 heures à partir de la notification de la présente ordonnance de s'y opposer et d'en suspendre les effets.

Notifions que la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel interjeté dans les 24 heures du prononcé de la présente ordonnance, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES (fax. ch. de l'Instruction : 02.99.28.46.15).

Rappelons à l'intéressé son obligation de quitter le territoire national.

LE GREFFIER



LE JUGE DES LIBERTÉS ET
DE LA DETENTION

